

Fixation de la redevance annuelle pour les frais de scolarité pour les enfants d'autres communes

[Approbation](#)

Vote conseil communal : 14 novembre 2018

Arrêté grand-ducal : 21 décembre 2018

Approbation ministérielle : 25 février 2019

Publication au Mémorial B n° 965 de 2019

[Texte du règlement](#)

La redevance annuelle pour frais de scolarité est fixée à 600,00 € par élève, soit à 200,00 € par trimestre.